

## A LA UNE

## DAS202t5 Plafond de garantie : preuve et opposabilité

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 juill. 2025, n° 23-17.278

La charge de la preuve du plafond de garantie incombe à l'assureur qui l'invoque.

En assurance de responsabilité civile, lorsque la victime exerce l'action directe contre l'assureur, comme en l'espèce, il lui incombe de prouver l'existence du contrat (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 avr. 1997, n° 95-10.564) mais non son contenu (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 1963, n° 62-10.989). La jurisprudence l'en a dispensé car elle n'en détient pas un exemplaire. Le contrat est donc réputé contenir la garantie ou couvrir tous les dommages, comme des dommages immatériels (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 oct. 1998, n° 97-11.267), sans limitation. C'est alors à l'assureur de rapporter la preuve de ce qui a été convenu entre les parties, preuve devant nécessairement être faite par écrit (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 mai 1996, n° 93-19.807). Ici, c'est un plafond de garantie que l'assureur entendait opposer à la victime. Les juges de fond en avaient admis son opposabilité en se fondant sur le fait qu'il n'était contesté ni par la victime, ni par l'assuré. Leur décision est censurée : l'absence de contestation ne peut pallier l'absence de preuve matérielle. Seule la communication du contrat d'assurance peut permettre au juge d'appliquer le plafond de garantie.

Mais la communication du contrat d'assurance ne suffit pas. Faut-il encore que les conditions d'opposabilité à l'assuré soient remplies pour que le contenu du contrat soit opposable à la victime.

Ressurgit alors, incidemment, la question de l'opposabilité des conditions particulières non signées. On le sait, la jurisprudence est stricte : seuls des documents contractuels signés par l'assuré, ou des conditions générales visées par une clause de renvoi dans des conditions particulières signées, sont opposables (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 juill. 2006, n° 05-19.144). À défaut, l'assureur ne peut pas refuser sa garantie en se fondant sur une clause contractuelle (v. par ex., Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2022, n° 20-16.752). Quelques tempéraments ont néanmoins été admis. Ainsi, les clauses qui font partie du périmètre contractuel limitent naturellement le droit à indemnisation. À ce titre, le risque garanti en fait partie et est donc opposable à l'assuré, et à la victime bénéficiaire, même en l'absence de signature de l'assuré (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 déc. 2022, n° 21-10.085).

Qu'en est-il alors du plafond de garantie, comme dans notre arrêt ? L'assureur, qui communiquerait un document non signé et contenant un plafond de garantie devant la Cour de renvoi, pourrait-il prétendre limiter sa garantie en ce que le plafond ferait partie du périmètre contractuel ? Le doute pourrait être permis.

En effet, comme nous l'avons déjà évoqué (LEDA avr. 2025, n° DAS202m5), deux conceptions s'opposent selon que l'on estime qu'une telle clause procède du principe ou de l'exception : soit une assurance au montant limité est le principe et donc le plafond intègre le périmètre contractuel, soit une assurance « illimitée » est le principe, et le plafond relève alors d'une exception devant être prouvée par l'assureur selon les conditions exposées. Deux arrêts du 13 février 2025 semblent en contradiction. Le premier (n° 23-10.039), dans une formule englobant à la fois le risque garanti et le plafond, l'envisage comme faisant partie du périmètre contractuel tandis que le second (n° 23-17.739) le traite comme une limitation de garantie et donc une exception. Malgré sa formule lapidaire, notre arrêt se rattache à cette seconde conception. Espérons pour l'assureur que les conditions particulières soient signées !

*Axelle Astegiano-La Rizza, maître de conférences HDR, université Jean Moulin (Lyon 3),  
co-directrice du M2 Droit et Gestion des risques émergents, co-fondatrice de bjda.fr,  
directrice adjointe de l'IAL*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Droit au secret médical de l'assuré versus Droit à la preuve de l'assureur : un nouvel équilibre **2**

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Action directe du sous-acquéreur contre le vendeur originaire, en cas de vice caché antérieur à la première vente entre professionnels **2**
- La nouvelle action de groupe déssectorisée **3**

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Présomption de responsabilité : imputabilité ou causalité ? **3**
- Application de l'article L. 113-9 : le Magistrat souscripteur **4**
- La jurisprudence sur les éléments d'équipement sur existant est bien confirmée ! **4**
- Caractérisation d'un désordre futur : le Conseil d'État persiste dans la divergence **5**

## ► ASSURANCES DE PERSONNES NON-VIE

- Le recours entre coauteurs *in solidum* se divise **5**

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Généralisation de la complémentaire santé des travailleurs handicapés admis en ESAT : 120 000 travailleurs concernés **6**

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Avis de l'EIOPA en matière de gouvernance et gestion du risque IA **6**

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- L'avènement de l'*opt-in* dans le démarchage téléphonique des consommateurs **7**
- Le démarchage téléphonique dans tous « ces États » **7**